

J.C.1466

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-04-012388-047

DATE : 16 novembre 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE :

L'HONORABLE

**JEAN-JUDE
J.C.S.**

CHA

M...-A... R...

Demanderesse

c.

S... T...

et

M... A...

Défendeurs

JUGEMENT

(Requête pour droits de visite et de sortie)

[1] La demanderesse est la mère de la défenderesse S... T... et grand-mère des enfants issus de l'union libre de dame T... et de monsieur A..., savoir A... (M), né le [...] 1995 et Ma... (M), né le [...] 1997. Elle demande des droits de visite et de sortie d'une fois par mois, du samedi 10 heures au dimanche 19 heures, ce à quoi s'opposent les défendeurs.

[2] Il s'agit d'une histoire triste sinon pathétique où s'entremêle à la fois haine, orgueil, intolérance, tristesse et détresse même.

[3] La grand-mère ne voit plus les enfants depuis mars 2003. La défenderesse a coupé tous les contacts avec celle-ci lorsque les enfants, à la suite d'une visite chez leur grand-mère, lui ont rapporté que cette dernière aurait parlé du venin du serpent du diable en rapport à la conduite de leurs parents.

[4] La défenderesse, âgée de 28 ans, raconte que toute la vie de sa mère est basée sur la religion et occupe les trois quarts de ses sujets de conversation. Durant toute sa jeunesse, il n'a été question que de religion, de désaccord sinon de conflit avec sa mère au sujet de la religion. La mère se servait de la religion pour faire du chantage pour aller à l'église et pour toutes choses dans sa vie. Elle a été élevée par sa mère jusqu'à l'âge de 12 ans où, à la suite d'un conflit ouvert, sa mère lui a signifié que si elle n'était pas contente de ses règlements, d'aller vivre chez son père, ce qu'elle a fait.

[5] Vers 18 ans, elle a rencontré le défendeur, son compagnon actuel. Elle a accouché du premier enfant, A..., à 19 ans. La demanderesse n'a jamais accepté la vie de couple de la défenderesse, celle-ci n'était pas mariée, n'allant pas à l'église et ayant des enfants hors mariage. Quoi qu'il en soit, vers 2000, la demanderesse a gardé une fin de semaine sur deux les enfants pour permettre à la défenderesse et à son conjoint de travailler et d'accumuler des économies pour se payer une maison. Cela a duré environ un an. La situation s'est dégradée vers 2001 lorsque les enfants ont rapporté à leurs parents que leur grand-mère leur avait dit que leurs parents, en raison de leur vie hors de l'église, « iraient se rouler dans la m... avec les rats et les soldats du diable ». Trouvant la chose inadmissible, la défenderesse a mis fin pour une première fois aux contacts entre les enfants et leur grand-mère.

[6] Les contacts ont repris quelque temps plus tard dans des endroits publics à la suite de l'intervention d'un avocat, mais à la condition que la demanderesse s'engage à ne pas parler de religion aux enfants. Après quelques visites dans un centre commercial, les droits d'accès ont repris graduellement, soit pour une soirée, un coucher et puis une fin de semaine et ce, jusqu'en mars 2003 où l'incident relaté précédemment s'est produit.

[7] Par ailleurs, la défenderesse expose que la demanderesse discrimine à l'égard d'A... et préfère le plus jeune, Ma..., qu'elle trouve plus malléable, à tel point qu'A... s'en rend compte et réagit très mal à l'attitude de sa grand-mère. Il rapporte à sa mère qu'elle ne lui donne pas de becs, ne l'aime pas, lui fait moins de cadeaux qu'à Ma... et, en

définitive, qu'elle « ne veut rien savoir de lui ». À ce propos, A..., par l'entremise de l'avocat nommé aux enfants en l'espèce, a fait savoir qu'il ne désirait plus voir sa grand-mère.

[8] La défenderesse se dit impuissante devant les agissements de sa mère et elle a peur que ses enfants vivent le même calvaire qu'elle a vécu avec cette dernière. Elle est épuisée de la rivalité constante et du refus de sa mère d'accepter qu'elle vive sa vie comme elle l'entend et qu'elle élève les enfants comme elle l'entend. Par ailleurs, elle refuse le traitement discriminatoire d'un des enfants par rapport à l'autre et l'endoctrinement du plus jeune.

[9] De son côté, la demanderesse nie les paroles que la défenderesse prête aux enfants. Selon elle, elle n'a jamais parlé des parents mais des méchants qui iraient se rouler dans la fange avec les rats et les soldats du diable. Elle nie avoir parlé du venin du diable et nie parler de religion avec les enfants depuis la première coupure. Elle ajoute toutefois que lorsque Ma... lui parle de Jésus ou du ciel, elle lui répond, lui parle de Jésus qui est une personne et du droit qu'il a de l'aimer, de le connaître. Selon elle, c'est l'enfant qui amène le sujet de Jésus et qui dit combien il aime Jésus. Elle pense que Ma... a une très grande foi et est très d'accord avec elle sur l'amour de Jésus. De son avis, les événements qui ont amené la cessation des droits de visite dépendent soit d'une interprétation erronée des propos qu'elle a pu prononcer soit par les enfants, soit par les parents, mais elle ne comprend pas pourquoi elle ne peut plus avoir de contacts avec les enfants.

[10] Elle reconnaît qu'elle a toujours eu des conflits de religion avec sa fille et elle souhaiterait que cette dernière apprenne à connaître mieux Dieu, à lui parler et à le fréquenter. Elle affirme avoir des responsabilités chrétiennes tant envers sa fille qu'envers les petits-enfants puisqu'elle est la marraine et qu'elle a l'obligation aux yeux de l'église de guider les enfants dans la foi catholique. Elle reconnaît que sa fille est partie après le divorce de son mari vivre chez son père et ajoute que depuis qu'elle est jeune, la défenderesse fait tout contre elle, tout pour la défier. Elle lui reproche la manière dont elle vit sa vie, ses fréquentations, ses attitudes et ses gestes.

[11] Elle reconnaît avoir été avisée après la première coupure des droits de visite de ne plus parler de religion aux enfants. Elle reconnaît également qu'elle n'a pas la même relation avec Ma... qu'avec A..., de qui elle dit qu'il ne l'aime pas ni ne l'a jamais aimée. Pour elle, A... ressemble plus à sa mère, il déforme les choses, ne veut rien savoir de la religion et la défie constamment alors que Ma... est si docile et affectueux. Elle ira jusqu'à dire, parlant de Ma... : « C'est l'enfant que j'aime le plus au monde, il ne m'a jamais fait de

peine comme ma fille m'en a fait, il m'écoute et fait ce que je veux ». Selon elle, Ma... va être injustement brimé au point de vue de sa foi, mais néanmoins elle est prête à s'engager à ne plus parler de religion avec les enfants. Elle ajoute que si A... ne veut pas venir la voir, elle respectera sa décision mais veut voir Ma....

[12] Le tribunal a pu constater *de visu* l'attitude et les comportements de la mère et de la fille lors de leurs témoignages et le moins que le tribunal puisse dire, c'est que le comportement et les agissements de la demanderesse confirment en tous points les paroles de la défenderesse et ses craintes. La demanderesse est apparue au tribunal comme investie d'une mission que les tribunaux civils n'avaient pas à juger et comme une personne autoritaire, intransigeante et manipulatrice. À quelques occasions durant l'audience, elle a éclaté en sanglots, a perdu patience, a quitté la salle pour revenir par après et pour finir par presque implorer le tribunal de lui laisser voir son petit-fils Ma.... Manifestement, elle n'accepte pas l'autorité parentale de sa fille et de son conjoint sur les enfants, elle ne respecte pas la liberté de sa fille et lui reproche la vie qu'elle mène et son attitude envers elle. Même durant le témoignage de la défenderesse, laquelle est apparue d'ailleurs au tribunal comme une personne très saine, la demanderesse a tourné son fauteuil et lui a fait dos, refusant de la regarder. Elle a même quitté la salle d'audience abruptement pendant son témoignage pour revenir par la suite.

[13] L'article 611 C.c.Q. stipule que les père et mère ne peuvent, sans motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. Les motifs graves s'apprécient en fonction de l'intérêt de l'enfant et non pas des grands-parents, ni même des parents. Toutefois, les relations personnelles des enfants avec les grands-parents doivent contribuer à leur épanouissement et à leur mieux-être et leur apporter une valeur positive dans la vie. L'enfant n'est pas une chose que l'on s'approprie; l'enfant n'est pas une béquille sur laquelle on s'appuie; l'enfant n'est pas une matière qu'on façonne à sa guise. Les titulaires de l'autorité parentale sont d'abord et avant tout les parents. Ce sont eux qui décident des choix d'éducation et des choix religieux des enfants et non pas autrui.

[14] En l'espèce, la relation de la demanderesse avec ses petits-enfants est malsaine et même néfaste à l'égard de ceux-ci. La grand-mère, non seulement mine-t-elle l'autorité des parents vis-à-vis les enfants, elle va même jusqu'à les dénigrer devant ceux-ci, ce qui n'est certes pas dans l'intérêt des enfants.

[15] Le présent litige rappelle une affaire similaire où le tribunal, après avoir constaté une mésentente irréversible entre la mère et la fille, concluait que la relation était tellement dégradée qu'elle était en

train de déteindre sur l'enfant, ce qui justifiait de refuser d'accorder des droits d'accès à la grand-mère (*Droit de la famille –2017*, [1994] R.D.F. 501). Dans cette affaire, le juge André Denis ajoutait un commentaire qui pourrait s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires au cas en l'espèce :

La grand-mère est apparue de bonne foi au Tribunal. Elle ne réalise pas combien elle tente de s'accaparer l'affection de sa petite-fille de façon exclusive et sans aucun égard pour la mère de l'enfant. Elle ne réalise sans doute pas non plus combien elle manipule l'enfant, ce qui entraîne des effets pervers chez l'enfant. Le mari de l'intimée, avec beaucoup de sobriété, émet l'hypothèse que la grand-mère reporte sur sa petite-fille l'affection qu'elle n'a pu consacrer à sa fille au cours des 15 dernières années. Il est possible qu'il ait raison.

(p.502)

[16] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[17] **REJETTE** la requête de la demanderesse;

[18] **AVEC DÉPENS.**

Honorable Jean-Jude Chabot, j.c.s.

Me Carole Léger
Procureure de la demanderesse, M...-A... R...

Me Geneviève Lemay
Procureure des défendeurs, S... T... et M... A...

Me Sylvain Pratte
Procureur des enfants mineurs

Date 16 septembre 2004
d'audienc
e :

Ce site est une collaboration de